

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1885.

Application immédiate de droits d'accises modifiés (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

La commission qui a été instituée pour examiner le projet de loi provisoire déposé par le Gouvernement m'a chargé de vous présenter son rapport.

Le projet a pour but d'empêcher les spéculations qui se font au détriment du Trésor chaque fois qu'un changement de législation fiscale a lieu.

Le projet de loi est, en principe, à peu près le même que le projet voté par la Chambre en 1883, lorsque l'honorable M. Graux proposait de nombreux changements aux droits d'entrée.

Il s'agit d'un projet de loi provisoire; la commission, comme la Chambre elle-même, ne peut pas aujourd'hui juger s'il y a lieu d'adopter ou de repousser les taxes nouvelles qui sont proposées par le Gouvernement et la commission n'a pas cru qu'il entrât dans sa mission d'étudier le projet de loi définitif.

Le projet contient cette réserve que, si une loi définitive n'intervient pas avant le 1^{er} août, les droits seront réglés d'après la loi actuelle. Il s'agit d'adopter, sans rien préjuger quant à la solution définitive, les chiffres que voici :

(1) Projet de loi, n^o 127.

(2) La commission était composée de MM. MALOU, *président*; SABATIER, DUMONT, DE DECKER et DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

« ART. 1^{er}. — Les droits d'entrée sur le cacao, les sucres candis, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

		Par 100 kil.
Cacao	En fèves, pelures et beurre de cacao	fr. 15 »
	Préparé	45 »
Sucres candis	1 ^{re} classe	60 33
	2 ^e id.	54 70
Sirops et mélasses. {	Mélasses incristallisables provenant de la fa-	
	brication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine.	18 »

La base des dispositions en ce qui concerne les sucres est proposée conformément aux vœux émis par la commission spéciale instituée en exécution de l'engagement pris antérieurement par le Gouvernement. Voici maintenant les articles réglementaires :

« § 2 Le type fixant la limite inférieure de la 1^{re} classe des sucres candis est déterminé par le Ministre des Finances.

» ART. 2. — La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Moniteur*, n° 274), est portée à 15 p. %.

» ART. 3. — Le tarif actuel des droits d'entrée sur les marchandises indiquées à l'article 1^{er} et la surtaxe actuelle sur les sucres étrangers seront remis en vigueur par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} août 1885, si, avant cette date, les droits d'entrée et la surtaxe sur les dites marchandises n'ont pas été modifiés définitivement par une loi.

» ART. 4. — La différence entre les droits perçus par application des articles 1^{er} et 2 et les droits qui se trouveront définitivement applicables au 1^{er} août 1885, sera restituée aux intéressés.

» ART. 5. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Messieurs, comme je le disais tout à l'heure, il s'agit uniquement de garantir le Trésor contre les spéculations qui seraient faites à son préjudice. Dans l'intervalle, la Chambre aura à examiner le projet de loi définitif et les droits seront réglés à l'égard des contribuables d'après les résultats du vote de la Chambre. Rien n'étant préjugé, le but du projet de loi, conforme à celui de 1883, étant ainsi expliqué, la commission estime qu'il y a lieu de l'adopter.

Le Président-Rapporteur,

J. MALOU.